



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 98-5**

under the

**TEACHERS' PENSION ACT
(O.C. 98-44)**

Filed February 6, 1998

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2(1)
Act — Loi	
common-law partner's portion — allocation de conjoint de fait	
past service — service antérieur	
spouse's portion — allocation de conjoint	
Definitions for Act and regulation.2(2)
commuted value — valeur de rachat	
Committed value.3
Repealed.4
Calculation of portion of commuted value to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership.5
Types of instruments for portion of benefit payable to spouse or common-law partner.6
Interest on spouse's portion or common-law partner's portion.7
Revaluation of benefits.8
Adjustment for portion of benefit already paid.9
Breakdown of a subsequent marriage or common-law partnership.	10
Commencement.11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 98-5**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES
ENSEIGNANTS
(D.C. 98-44)**

Déposé le 6 février 1998

Sommaire

Titre.1
Définitions.2(1)
allocation de conjoint — spouse's portion	
allocation de conjoint de fait — common-law partner's portion	
Loi — Act	
service antérieur — past service	
Définitions relatives à la Loi et au règlement.2(2)
valeur de rachat — commuted value	
Valeur de rachat.3
Abrogé.4
Calcul de la part de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage ou de l'union de fait.5
Genres d'instruments pour la partie de la prestation à payer au conjoint ou au conjoint de fait.6
Intérêt sur l'allocation de conjoint ou l'allocation de conjoint de fait.7
Réévaluation des prestations.8
Rajustement relatif à la partie de la prestation déjà payée.9
Rupture d'un mariage subséquent ou d'une union de fait subséquente.10
Entrée en vigueur.11

Under section 27 of the *Teachers' Pension Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

2008, c.45, s.38

1 This Regulation may be cited as the *Division of Benefits on the Breakdown of a Marriage or Common-law Partnership Regulation - Teachers' Pension Act*.

2008, c.45, s.38

Definitions

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Teachers' Pension Act*; (*Loi*)

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a contributor or a former contributor computed under section 5 to which the common-law partner of the contributor or the former contributor is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their common-law partnership or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal; (*allocation de conjoint de fait*)

“past service” means the number of years, including parts of a year, of service credited to a contributor or a former contributor under the Act that relate to service before the date on which the contributor or the former contributor actually became a contributor under the Act or the date determined by considering service transferred under a reciprocal agreement, whichever date is earlier; (*service antérieur*)

“spouse’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a contributor or a former contributor computed under section 5 to which the spouse of the contributor or the former contributor is entitled on marriage breakdown under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal. (*allocation de conjoint*)

Definitions for Act and regulation

2(2) In section 22.01 of the Act and in this Regulation

En vertu de l’article 27 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le présent règlement :

Titre

2008, c.45, art.38

1 *Règlement sur la répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l’union de fait - Loi sur la pension de retraite des enseignants.*

2008, c.45, art.38

Définitions

2(1) Dans le présent règlement

« allocation de conjoint » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un cotisant ou d’un ancien cotisant calculée en vertu de l’article 5 à laquelle a droit le conjoint du cotisant ou de l’ancien cotisant à la rupture du mariage en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent; (*spouse’s portion*)

« allocation de conjoint de fait » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un cotisant ou d’un ancien cotisant calculée en vertu de l’article 5 à laquelle a droit le conjoint de fait du cotisant ou de l’ancien cotisant à la rupture de leur union de fait en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur union de fait ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent; (*common-law partner’s portion*)

« Loi » désigne la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*; (*Act*)

« service antérieur » désigne le nombre d’années, y compris les fractions d’une année, de service créditées à un cotisant ou à un ancien cotisant en vertu de la Loi qui a trait au service avant la date à laquelle le cotisant ou l’ancien cotisant est réellement devenu un cotisant en vertu de la Loi ou la date fixée en considérant le service transféré en vertu d’un accord réciproque, selon la date qui arrive en premier. (*past service*)

Définitions relatives à la Loi et au règlement

2(2) À l’article 22.01 de la Loi et au présent règlement

“commuted value” means the value of a benefit that a contributor or a former contributor is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 22.01 of the Act, which value is calculated in accordance with subsection 3(1), (2), (3) or (4), as the case may be, and as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership. (*valeur de rachat*)

2008, c.45, s.38

Commuted value

3(1) Subject to subsection (2) and except as provided for in subsections (3) and (4), the commuted value of a benefit that a contributor or a former contributor is entitled to under the Act and that is to be divided under section 22.01 of the Act shall not be less than the value determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993.

3(2) If the Minister establishes or approves a method for determining the commuted value that is different from the method established under subsection (1), the value determined by the method established or approved by the Minister shall prevail.

3(3) The commuted value of a benefit that a contributor would be entitled to under the Act if the contributor ceased to be employed as a teacher as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership shall be determined using

- (a) the benefit formula under the Act,
- (b) the benefits, salary and contribution history in existence on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership,
- (c) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993, to the extent that they are consistent with the Act and this Regulation,
- (d) the value of any survivor benefits under the Act either before or after the commencement of payment of the benefit,
- (e) any escalated adjustment, if it is provided for under the Act,

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 22.01 de la Loi, cette valeur étant calculée conformément au paragraphe 3(1), (2),(3) ou (4), selon le cas, et à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait. (*commuted value*)

2008, c.45, art.38

Valeur de rachat

3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf ce qui est prévu aux paragraphes (3) et (4), la valeur de rachat d’une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 22.01 de la Loi ne peut être moindre que la valeur déterminée conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l’Institut Canadien des Actuares et en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

3(2) Lorsque le Ministre établit ou approuve une méthode pour déterminer la valeur de rachat qui diffère de la méthode établie en vertu du paragraphe (1), la valeur déterminée par la méthode établie ou approuvée par le Ministre prévaut.

3(3) La valeur de rachat d’une prestation à laquelle un cotisant aurait droit en vertu de la Loi si le cotisant a cessé d’être employé à titre d’enseignant à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait est déterminée en utilisant

- a) la formule de prestation prévue en vertu de la Loi,
- b) l’historique des prestations, salaires et cotisations existant à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait,
- c) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l’Institut Canadien des Actuares et en vigueur le 1^{er} septembre 1993, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi et le présent règlement,
- d) la valeur de toutes prestations de survivant prévues en vertu de la Loi, soit avant ou après que ne débute le paiement de la prestation,
- e) tout rajustement actualisé, s’il est prévu en vertu de la Loi,

(f) the normal retirement date or, if the Act provides for a contributor to retire at a date other than the normal retirement date without any actuarial reduction to the benefit payable and the contributor has met the eligibility requirements for retiring at that other date, the other date, and

(g) for the purposes of paragraph (f), age and service projected to the earliest date that a contributor would qualify for an unreduced pension under the Act.

3(4) If the benefit of a former contributor that is an annual allowance, immediate pension or deferred pension is to be divided on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership under section 22.01 of the Act, the commuted value of the benefit shall be the commuted value of the annual allowance, immediate pension or deferred pension determined using

(a) the periodic amount of the annual allowance, immediate pension or deferred pension being paid or payable at the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership,

(b) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993, to the extent that they are consistent with the Act and this Regulation,

(c) the value of any survivor benefits under the Act either before or after the commencement of payment of the annual allowance, immediate pension or deferred pension, and

(d) any escalated adjustment, if it is provided for under the Act.

2008, c.45, s.38

Date of Marriage

Repealed: 2008, c.45, s.38

2008, c.45, s.38

4 Repealed: 2008, c.45, s.38

2008, c.45, s.38

f) la date normale de la retraite ou, si la Loi prévoit la retraite d'un cotisant à une date autre que la date normale de la retraite sans réduction actuarielle de la prestation payable et que le cotisant répond aux conditions d'admissibilité à la retraite à cette autre date, cette autre date, et

g) aux fins de l'alinéa f), l'âge et le service prévus par extrapolation à la date qui arrive le plus tôt où un cotisant remplirait les conditions pour une pension non réduite en vertu de la Loi.

3(4) Lorsque la prestation d'un ancien cotisant qui est une allocation annuelle, une pension à jouissance immédiate ou une pension différée doit être répartie à la rupture de son mariage ou de son union de fait en vertu de l'article 22.01 de la Loi, la valeur de rachat de la prestation équivaut à la valeur de rachat de l'allocation annuelle, de la pension à jouissance immédiate ou de la pension différée déterminée en utilisant

a) le montant périodique de l'allocation annuelle, de la pension à jouissance immédiate ou de la pension différée qui est payé ou payable à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait,

b) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur le 1^{er} septembre 1993, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi et le présent règlement,

c) la valeur de toutes prestations de survivant prévues en vertu de la Loi, soit avant ou après que ne débute le paiement de l'allocation annuelle, de la pension à jouissance immédiate ou de la pension différée, et

d) tout rajustement actualisé, s'il est prévu en vertu de la Loi.

2008, c.45, art.38

Date du mariage

Abrogé : 2008, c.45, art.38

2008, c.45, art.38

4 Abrogé : 2008, c.45, art.38

2008, c.45, art.38

Calculation of portion of commuted value to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership

2008, c.45, s.38

5(1) The portion of the commuted value of the benefit of a contributor or a former contributor that may be divided on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership under section 22.01 of the Act shall be computed using the following formula:

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

where

p = the portion of the commuted value of the benefit that may be divided on the breakdown of the marriage or common-law partnership;

a = the number of years, including parts of a year, of pensionable service included in "b" that were purchased by and credited to the contributor or the former contributor in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive, or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be, including past service purchased by and credited to the contributor or the former contributor during that period;

b = the total number of years, including parts of a year, of pensionable service credited to the contributor or the former contributor under the Act for which benefits were accrued by the contributor or the former contributor, including past service; and

c = the commuted value of the benefit calculated in accordance with subsection 3(1), (2), (3) or (4), as the case may be.

5(2) For the purposes of "a" and "b" in the formula under subsection (1), service under a reciprocal agreement under section 22.1 of the Act shall be dealt with in the same manner as if the service had been rendered when it was actually rendered.

2008, c.45, s.38

Calcul de la part de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage ou de l'union de fait

2008, c.45, art.38

5(1) La part de la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant ou d'un ancien cotisant qui peut être répartie à la rupture de son mariage ou de son union de fait en vertu de l'article 22.01 de la Loi est calculée en utilisant la formule suivante :

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

où

p = la part de la valeur de rachat de la prestation qui peut être répartie à la rupture du mariage ou de l'union de fait;

a = le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension comprises dans « b » qui ont été achetées par le cotisant ou l'ancien cotisant et qui ont été créditées au cotisant ou à l'ancien cotisant au cours de la période entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, ou entre la date de l'union de fait et la date de la rupture de l'union de fait inclusivement, selon le cas, y compris le service antérieur acheté par le cotisant ou l'ancien cotisant et crédité au cotisant ou à l'ancien cotisant au cours de cette période;

b = le nombre total d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension créditées au cotisant ou à l'ancien cotisant en vertu de la Loi pour lesquelles les prestations ont été accumulées par le cotisant ou l'ancien cotisant, y compris le service antérieur; et

c = la valeur de rachat de la prestation calculée conformément au paragraphe 3(1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

5(2) Aux fins de « a » et « b » dans la formule établie en vertu du paragraphe (1), le service prévu dans une entente réciproque en vertu de l'article 22.1 de la Loi est traité de la même manière que si le service avait été rendu lorsqu'il a été réellement rendu.

2008, c.45, art.38

Types of instruments for portion of benefit payable to spouse or common-law partner

2008, c.45, s.38

6(1) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), the spouse or common-law partner of a contributor or a former contributor shall direct the Minister

(a) to transfer the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 22.01 of the Act to another pension plan with the consent of the administrator of that plan or to a locked-in retirement savings arrangement, or

(b) to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 22.01 of the Act.

6(2) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), if the spouse or common-law partner of a contributor or a former contributor fails to direct the Minister to make a transfer or purchase in accordance with subsection (1) within 90 days after the later of the date on which the calculation was performed or the date of the written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership or the decree, order or judgment made by a competent tribunal, the spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the Minister to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 22.01 of the Act.

6(3) If the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a contributor or a former contributor is entitled under section 22.01 of the Act exceeds the limit allowed under the *Income Tax Act* (Canada), the excess amount shall be paid to the spouse or common-law partner, as the case may be, in cash.

2008, c.45, s.38

Interest on spouse's portion or common-law partner's portion

2008, c.45, s.38

7(1) If the commuted value of a benefit of a contributor or a former contributor is divided under section 22.01 of the Act, the spouse's portion shall be cred-

Genres d'instruments pour la partie de la prestation à payer au conjoint ou au conjoint de fait

2008, c.45, art.38

6(1) Sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le conjoint ou le conjoint de fait d'un cotisant ou d'un ancien cotisant charge le Ministre

a) de transférer la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l'article 22.01 de la Loi à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime ou à un arrangement d'épargne-retraite immobilisé, ou

b) d'acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l'article 22.01 de la Loi.

6(2) Sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le conjoint ou le conjoint de fait d'un cotisant ou d'un ancien cotisant néglige de charger le Ministre de faire le transfert ou l'achat conformément au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date la plus tardive de la date à laquelle le calcul a été effectué ou de la date de l'entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, le conjoint ou le conjoint de fait est réputé avoir chargé le Ministre d'acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l'article 22.01 de la Loi.

6(3) Lorsque la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un cotisant ou d'un ancien cotisant a droit en vertu de l'article 22.01 de la Loi dépasse la limite permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant excédentaire est payé au conjoint ou au conjoint de fait, selon le cas, en espèces.

2008, c.45, art.38

Intérêt sur l'allocation de conjoint ou l'allocation de conjoint de fait

2008, c.45, art.38

7(1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant ou d'un ancien cotisant est répartie en vertu de l'article 22.01 de la Loi, l'allocation de conjoint est cré-

ited with interest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of marriage breakdown to the date on which the spouse's portion is transferred or used for a purchase under section 6.

7(1.1) If the commuted value of a benefit of a contributor or a former contributor is divided under section 22.01 of the Act, the common-law partner's portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of the breakdown of their common-law partnership to the date on which the common-law partner's portion is transferred or used for a purchase under section 6.

7(2) The minimum rate for the purposes of subsection (1) or (1.1) is the average of the yields of five year personal fixed term chartered bank deposit rates, published in the *Bank of Canada Review* as CANSIM Series B14045, over the most recent period for which the rates are available, with an averaging period equal to the number of months in the period for which interest is to be credited to a maximum of twelve months.

2008, c.45, s.38

Revaluation of benefits

8(1) If the commuted value of the benefit of a contributor is divided under section 22.01 of the Act, the annual allowance, immediate pension or deferred pension to which the contributor is entitled on cessation of employment as a teacher shall be revalued so that it represents the annual allowance, immediate pension or deferred pension to which the contributor would have been entitled at that time had the division not been made, less the spouse's portion or common-law partner's portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of cessation of employment as a teacher.

8(2) If the commuted value of the benefit of a former contributor is divided under section 22.01 of the Act and the former contributor is receiving an annual allowance or immediate pension at that time, the annual allowance or immediate pension that the former contributor is receiving shall be revalued so that it represents the annual allowance or immediate pension that the former contributor would have been receiving at that time had the divi-

ditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture du mariage jusqu'à la date à laquelle l'allocation de conjoint est transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 6.

7(1.1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant ou d'un ancien cotisant est répartie en vertu de l'article 22.01 de la Loi, l'allocation de conjoint de fait est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture de leur union de fait jusqu'à la date à laquelle l'allocation de conjoint de fait est transférée ou utilisée pour un achat effectué en vertu de l'article 6.

7(2) Le taux d'intérêt minimal aux fins du paragraphe (1) ou (1.1) est la moyenne des rendements des dépôts à cinq ans des particuliers des taux de dépôts bancaires, publiés dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la rubrique CANSIM séries B14045, au cours de la plus récente période pour laquelle les taux sont disponibles, au cours d'une période moyenne égale au nombre de mois de la période pour laquelle l'intérêt est à créditer jusqu'à un maximum de douze mois.

2008, c.45, art.38

Réévaluation des prestations

8(1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant est répartie en vertu de l'article 22.01 de la Loi, l'allocation annuelle, la pension à jouissance immédiate ou la pension différée à laquelle a droit le cotisant à la cessation de son emploi à titre d'enseignant est réévaluée de manière à ce qu'elle représente l'allocation annuelle, la pension à jouissance immédiate ou la pension différée à laquelle aurait eu droit le cotisant à ce moment si la répartition n'avait pas été faite, moins l'allocation de conjoint ou l'allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d'actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et la date de cessation de son emploi à titre d'enseignant.

8(2) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un ancien cotisant est répartie en vertu de l'article 22.01 de la Loi et que l'ancien cotisant reçoit une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate à ce moment, l'allocation annuelle ou la pension à jouissance immédiate que l'ancien cotisant reçoit est réévaluée de manière à ce qu'elle représente l'allocation annuelle ou la pension à jouissance immédiate que l'ancien cotisant

sion not been made, less the spouse's portion or common-law partner's portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation.

8(3) Subsections 3(1) and (2) apply with the necessary modifications to a contributor's benefit after it has been revalued under subsections (1) and (2).

8(4) If the commuted value of a benefit of a contributor or a former contributor is divided under section 22.01 of the Act, the contributions with interest made by the contributor or the former contributor shall be revalued immediately by deducting from them an amount calculated in accordance with subsection (5) as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership, as the case may be.

8(5) The amount to be deducted in a revaluation under subsection (4) shall be calculated using the following formula:

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

where

A = amount to be used in revaluation;

a = the number of years, including parts of a year, of pensionable service included in "b" that were purchased by and credited to the contributor or the former contributor in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive, or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be, including past service purchased by and credited to the contributor or the former contributor during that period;

b = the total number of years, including parts of a year, of pensionable service credited to the contributor or the former contributor under the Act for which benefits were accrued by the contributor or the former contributor, including past service;

aurait reçue à ce moment si la répartition n'avait pas été faite, moins l'allocation de conjoint ou l'allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d'actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et la date de la réévaluation.

8(3) Les paragraphes 3(1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la prestation d'un cotisant après qu'elle a été réévaluée en vertu des paragraphes (1) et (2).

8(4) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant ou d'un ancien cotisant est répartie en vertu de l'article 22.01 de la Loi, les cotisations avec intérêt effectuées par le cotisant ou l'ancien cotisant sont réévaluées immédiatement en y déduisant le montant calculé conformément au paragraphe (5) à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait, selon le cas.

8(5) Le montant à déduire lors de la réévaluation prévue au paragraphe (4) est calculé en utilisant la formule suivante :

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

où

A = le montant à utiliser dans la réévaluation;

a = le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension comprises à « b » qui ont été achetées par le cotisant ou l'ancien cotisant et qui ont été créditées au cotisant ou à l'ancien cotisant au cours de la période entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, ou entre la date de l'union de fait et la date de la rupture de l'union de fait inclusivement, selon le cas, y compris le service antérieur acheté par le cotisant ou l'ancien cotisant et crédité au cotisant ou à l'ancien cotisant au cours de cette période;

b = le nombre total d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension créditées au cotisant ou à l'ancien cotisant en vertu de la Loi pour lesquelles les prestations ont été accumulées par le cotisant ou l'ancien cotisant, y compris le service antérieur;

m = the total contributions with interest made by the contributor or the former contributor as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership; and

p = the proportion that the spouse's portion or common-law partner's portion, as the case may be, bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 5.

8(6) For the purposes of "a" and "b" in the formula under subsection (5), service under a reciprocal agreement under section 22.1 of the Act shall be dealt with in the same manner as if the service had been rendered when it was actually rendered.

2008, c.45, s.38

Adjustment for portion of benefit already paid

9(1) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a contributor or a former contributor is entitled under section 22.01 of the Act shall be reduced by the spouse's share or common-law partner's share, as the case may be and as calculated under subsection (2), of any payments of an annual allowance, immediate pension or deferred pension, or of any combination of these, that are made between the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, and the earlier of the date of a transfer under subsection 6(1) and the date of revaluation of benefits under subsections 8(1) and (2).

9(2) The spouse's share or common-law partner's share for the purposes of subsection (1) shall be calculated using the following formula:

$$D = P \times p$$

where

D = the spouse's share or common-law partner's share, as the case may be;

P = payments of an annual allowance, immediate pension or deferred pension, or of any combination of these, that are made between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be, and the earlier of the date of a transfer under subsection 6(1) and the date of revaluation of benefits under subsections 8(1) and (2), plus interest at the rate prescribed in subsection 7(2); and

m = les cotisations totales avec intérêt effectuées par le cotisant ou l'ancien cotisant à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait; et

p = la proportion de l'allocation de conjoint ou de l'allocation de conjoint de fait, selon le cas, relative à la part de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l'article 5.

8(6) Aux fins de « a » et « b » dans la formule établie en vertu du paragraphe (5), le service prévu à une entente réciproque en vertu de l'article 22.1 de la Loi est traité de la même manière que s'il avait été rendu lorsqu'il a réellement été rendu.

2008, c.45, art.38

Rajustement relatif à la partie de la prestation déjà payée

9(1) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un cotisant ou d'un ancien cotisant a droit en vertu de l'article 22.01 de la Loi est réduite de la part du conjoint ou de celle du conjoint de fait, selon le cas et d'après le calcul prévu au paragraphe (2), de tous paiements d'une allocation annuelle, d'une pension à jouissance immédiate ou d'une pension différée, ou de toute combinaison de ceux-ci, qui sont effectués entre la date la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, et la date de l'événement qui arrive le plus tôt, soit d'un transfert en vertu du paragraphe 6(1), soit de la réévaluation des prestations en vertu des paragraphes 8(1) et (2).

9(2) La part du conjoint ou celle du conjoint de fait aux fins du paragraphe (1) est calculée en utilisant la formule suivante :

$$D = P \times p$$

où

D = la part du conjoint ou celle du conjoint de fait, selon le cas;

P = les paiements d'une allocation annuelle, d'une pension à jouissance immédiate ou d'une pension différée, ou de toute combinaison de ceux-ci, qui sont effectués entre la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait, selon le cas, et la date de l'événement qui arrive le plus tôt, soit d'un transfert en vertu du paragraphe 6(1), soit de la réévaluation des prestations en vertu des para-

p = the proportion that the spouse's portion or common-law partner's portion, as the case may be, bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 5.

2008, c.45, s.38

Breakdown of a subsequent marriage or common-law partnership

2008, c.45, s.38

10 This Regulation applies with the necessary modifications for the purposes of the division of benefits on the breakdown of a second or subsequent marriage or common-law partnership.

2008, c.45, s.38

Commencement

11 *This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 1, 2014.

graphes 8(1) et (2), plus l'intérêt au taux prescrit au paragraphe 7(2); et

p = la proportion de l'allocation de conjoint ou de l'allocation de conjoint de fait, selon le cas, relative à la part de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l'article 5.

2008, c.45, art.38

Rupture d'un mariage subséquent ou d'une union de fait subséquente

2008, c.45, art.38

10 Le présent règlement s'applique avec les modifications nécessaires aux fins de la répartition des prestations à la rupture d'un second mariage ou d'une seconde union de fait ou d'un mariage subséquent ou d'une union de fait subséquente.

2008, c.45, art.38

Entrée en vigueur

11 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} juillet 2014.